

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3577/2011

ATAS/812/2012

ARRET

**DU TRIBUNAL ARBITRAL
DES ASSURANCES**

du 20 juin 2012

En la cause

X_____ à Chêne-Bourg, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître REY Stéphane

demandeurs

contre

Y_____ à Zurich

défenderesse

Siégeant : Maya CRAMER, Présidente

Vu la demande ;

Vu l'audience de conciliation du 1^{er} juin 2012 ;

Attendu que lors de cette audience, les parties ont indiqué que la facture litigieuse avait été payée ;

X_____ a indiqué renoncé aux intérêts et frais mais réclamer des dépens ;

Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997- LaLAMal), un émolument de justice, ainsi que des dépens, seront mis à la charge de la défenderesse, dans la mesure où la partie demanderesse obtient partiellement gain de cause.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :**

1. Constate que la cause est devenue sans objet.
2. Met un émolument de 100 fr. et des dépens de 200 fr. à la charge de la défenderesse.
3. Raye la cause du rôle

La greffière

La présidente

Florence SCHMUTZ

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le